

Gouvernement du Québec

**Décret 698-2011**, 22 juin 2011

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

**Conseil de gestion de l'assurance parentale  
— Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation  
de signature pour certains documents  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 105 de la Loi sur l'assurance parentale prévoit qu'aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale, le règlement intérieur du Conseil de gestion doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 31-2007 du 16 janvier 2007, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 16 mars 2011, le Conseil de gestion a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale, lequel actualise le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels du Conseil de gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement  
intérieur numéro 2 sur la délégation  
de signature pour certains documents  
du Conseil de gestion de l'assurance  
parentale\***

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 105 et 108)

**1.** L'article 1 du Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale est remplacé par l'article suivant :

« **1.** Les documents signés selon les dispositions des articles 2, 2.1 et 2.2 par les titulaires des fonctions ci-après désignés ou, le cas échéant, par la personne autorisée à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches, par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire, engagent le Conseil de gestion de l'assurance parentale comme s'ils avaient été signés par le président-directeur général ou par celui-ci conjointement avec une autre personne lorsque prescrit, conformément à l'article 105 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011). ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « secrétaire », du mot « général »

2° par la suppression des mots « et directeur des affaires corporatives »;

3° par l'insertion, après les mots « l'engagement », du mot « financier ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des articles suivants :

« **2.1.** Le secrétaire général et le responsable du secteur financier du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu qu'ils agissent conjointement, dans le cadre d'un emprunt contracté par le Conseil de gestion conformément à la Loi, à conclure et à signer, sans limite de montant, toute transaction d'emprunt, y compris toute transaction de remboursement d'emprunt, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à en établir les montants et les caractéristiques, sous réserve des caractéristiques et des limites prévues à la convention de prêt ou de convention par voie de marge de crédit, à

\* Le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale, approuvé par le décret n° 31-2007 du 16 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 726) n'a pas été modifié depuis son approbation.

signer tout billet, à poser tout acte et à signer tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet aux transactions d'emprunts.

**2.2.** Le secrétaire général et le responsable du secteur financier du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu qu'ils agissent conjointement, à signer, sans limite de montant, les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les lettres de change et autres instruments de même nature, incluant les virements bancaires, et tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet aux transactions financières suivantes visant à :

1° assurer le paiement des prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu de la Loi;

2° assurer le paiement des obligations découlant des engagements financiers du Conseil de gestion, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement autorisés par l'autorité compétente;

3° payer ou rembourser les dépenses et autres frais ou charges engagés par les membres du Conseil de gestion et son personnel, à la condition qu'ils aient été préalablement autorisés par l'autorité compétente. ».

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « secrétaire », du mot « général »;

2° par la suppression des mots « et directeur des affaires corporatives ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55922

Gouvernement du Québec

## Décret 699-2011, 22 juin 2011

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., A-29.001)

### Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale, le règlement intérieur du Conseil de gestion doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 30-2007 du 16 janvier 2007, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 16 mars 2011, le Conseil de gestion a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, lequel actualise les mandats des comités du conseil d'administration et répond à certains besoins opérationnels du Conseil de gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale\*

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., A-29.001, a. 98 et 108)

**1.** L'article 1 du Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « détermine et »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 10°, des mots « et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :

« 10.1° il adopte la politique, les plans d'action et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion; »;

\* Le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, approuvé par le décret n° 30-2007 du 16 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 721) n'a pas été modifié depuis son approbation.